

CSO  
N°789  
DU 28/6/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

06 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUN 2019

ARRET CIVIL  
DE DEFAULT

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE**

Mademoiselle DEGBOU  
Zita

C/

Monsieur BOUHO Ludovic

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt huit juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Mademoiselle DEGBOU Zita, née le 14 mai 1985 à Manéko/Guitry, Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abidjan-Yopougon Nouveau Bureau ;

**APPELANTE ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** Monsieur BOUHO Ludovic, Ivoirien, Militaire, domicilié à Bouaké, en service au 1<sup>er</sup> B.G cél : 57 35 77 54 ;

Comparant et concluant en personne ;

**INTIME ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°2762 du 27 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par procès-verbal de déclaration d'appel en date du 04 janvier 2018, Mademoiselle DEGBOU Zita déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur BOUHO Ludovic à comparaître par devant la Cour de c siège à l'audience du vendredi 26 janvier 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1587 de l'an 2017 ;  
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 26 janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;  
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 20 avril 2018 a conclu qu'il plaise à la Cour :  
Déclarer recevable Mademoiselle DEGBOU Zita en son appel ;  
L'y dire cependant mal fondée et l'en débouter ;  
Le débouter de ses demandes ;  
Confirmer le jugement attaqué ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;  
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 28 juin 2019 ;  
Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par Procès-verbal de déclaration d'appel n° 01/2018 en date du 04 janvier 2018, **madame DEGBOU Zita** a relevé appel de l'ordonnance n° 2762/2017 en date du 27 novembre 2017 par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit : « *Statuant en chambre de conseil par décision contradictoire, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;*

- *Rejetons la demande de madame DEGBOU Zita comme mal fondée ;*
- *Disons en revanche BOUHO Ludovic bien fondé en sa demande reconventionnelle ;*
- *Lui confions la garde juridique des enfants des mineurs BOUHO Ange junior et BOUHO Grace Charlène ;*
- *Accordons à madame DEGBOU Zita un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> weekends du mois ainsi que pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires ; »*

L'appelante n'a pas produit d'écriture au soutien de son action ;

L'intimé n'a ni comparu, ni conclu ;

Le ministère public a conclu à la confirmation de la décision attaquée ;

### SUR CE

#### EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

L'intimé n'a pas été assigné à personne, il convient de statuer défaut ;

##### Sur la recevabilité

L'appel de madame DEGBOU Zita obéit aux exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de le déclarer recevable ;

#### AU FOND

##### Sur le bien fondé de l'appel

Madame DEGBOU Zita reproche au premier juge d'avoir confié la garde juridique des enfants mineurs au père ;

Il est exact que l'attribution de la garde juridique de l'enfant mineur au père ou à la mère est guidée par le seul intérêt de l'enfant ;

Ainsi, le juge pour se déterminer s'appuie sur les facteurs suivants notamment : l'âge de l'enfant, les besoins de celui-ci, la capacité de chacun des parents à répondre à ces besoins, la disponibilité des parents ;

Toutefois, l'appelante n'a élevé aucun moyen pour soutenir son appel ;

Il résulte toutefois des énonciations de la décision attaquée qu'elle n'a pas scolarisé les enfants alors que le père a mis à sa disposition des moyens à cette fin ;

Une telle attitude dénote de son manque d'intérêt pour les enfants ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a confié leur garde au père et accordé un droit de visite et d'hébergement à la mère ;

Il convient de confirmer l'ordonnance attaquée ;

##### Sur les dépens

Madame DEGBOU Zita succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur BOUHO Ludovic, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare madame DEGBOU Zita recevable en son appel relevé contre l'ordonnance n° 2762/2017 en date du 27 novembre 2017 par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan ;

**AU FOND**

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 00272824

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 10 AVR. 2019  
REGISTRE A. J. Vol. ... F° ...  
N° ... Bord ...  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre